

# LE POINT PRÉVENTION

Mai 2024



## Les fortes chaleurs :

Le travail pendant les périodes de fortes chaleurs est un risque professionnel qui doit être pris en compte car il peut avoir des conséquences sur la santé pouvant aller jusqu'à un accident mortel particulièrement en extérieur..

Dans ce contexte, l'évaluation des risques professionnels est indispensable et doit être intégrée dans le DUERP.

A cet effet, il est capital d'analyser les tâches ou les postes concernés tout en prenant en compte l'influence de l'organisation du travail et l'aménagement des lieux de travail.

Par la suite, des mesures préventives peuvent être mises en place en étant adaptées aux situations de travail :

- **Techniques** : ventilation des locaux, création de zones ombragées ou climatisées, mise à disposition de boissons fraîches, d'aides à la manutention, choix des équipements de protection individuelle adaptés aux fortes chaleurs, etc.
- **Organisationnelles** : planification de l'organisation du travail (report des tâches demandant des efforts physiques ou exposant aux fortes chaleurs et/ou au rayons du soleil, modification des horaires de travail en privilégiant les plages horaires les moins chaudes, flexibilité sur les pauses pour qu'elles soient adaptées au rythme de travail des agents, travail en équipe pour une surveillance mutuelle).
- **Humaines** : sensibilisation régulière des agents aux signes de coup de chaleur, les mesures de prévention et la conduite à tenir en cas de problème de santé.

Il est essentiel de vérifier l'efficacité des mesures mises en place et de les réajuster, si nécessaire.

La santé et la sécurité des agents incombent à l'autorité territoriale. C'est pourquoi, elle doit interrompre les activités si les conditions de travail les mettent en danger.

### Pour aller plus loin :

<https://www.lnrs.fr> & <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>

## Les travailleurs mineurs :

Pendant l'été, les collectivités ont la possibilité d'embaucher des mineurs âgés de 16 ans. Une autorisation parentale est requise, sauf pour les mineurs émancipés.

En règle générale, les jeunes de 16 à 18 ans ont la possibilité de travailler pendant leurs vacances scolaires mais le contrat ne doit pas dépasser la moitié de la durée des vacances.

Leur temps de travail est limité à 8 heures par jour et 35 heures par semaine avec des pauses obligatoires. Toutefois, il est formellement interdit aux mineurs de travailler la nuit, le dimanche, les jours fériés et sur des travaux dangereux.

**Code du travail** : [art. L. 3161-1 à L. 3164-8, L. 4153-1 à L. 4153-9, D. 4153-1, R. 3163-1 à R. 3165-7 & art. D. 4153-15.](#)



## En pratique pour les agents :

- Réduisez votre rythme et vos efforts physiques, privilégiez les zones ombragées.
- Optez pour des temps de pause adaptés aux diverses situations.
- Portez des vêtements amples et clairs, protégez-vous la tête et les yeux du soleil.
- Buvez régulièrement de l'eau, même si vous n'avez pas soif.
- Évitez les boissons alcoolisées, caféinées ou sucrées, évitez de manger trop ou trop gras.
- Cessez toute activité en cas de trouble ou de malaise, signalez-le immédiatement.
- Signalez au médecin du travail des vulnérabilités spécifiques aux chaleurs intenses.



À vos côtés, pour préserver le capital humain !

Service Hygiène et sécurité

courriel : [hs@cdg06.fr](mailto:hs@cdg06.fr) – Téléphone : 04 92 27 31 68

